



FSA

Fédération suisse des
aveugles et malvoyants

Statuts de la section du Jura de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants

Du 07.02.2015 (Etat le 01.01.2015)

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Principes

¹La section du Jura (ci-après la section) de la Fédération suisse des aveugles et malvoyants (ci-après FSA) est une organisation dans laquelle les personnes aveugles et malvoyantes s'unissent pour s'entraider, déterminer elles-mêmes leurs besoins et défendre leurs intérêts.

²Elle ne poursuit pas de but lucratif.

³Elle est politiquement indépendante et neutre sur le plan religieux.

⁴Son rayon d'activité s'étend au canton du Jura.

Art. 2 Forme juridique et siège

¹La section est une association au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.

²Son siège se trouve au domicile du président.

Art. 3 Buts

¹La section s'engage pour une société inclusive, au sein de laquelle les personnes handicapées occupent une place à part entière.

²La section a pour buts :

- a. de défendre et promouvoir les droits et intérêts de ses membres, des personnes aveugles et malvoyantes ainsi que de leurs proches ;
- b. de promouvoir l'autonomie des personnes aveugles et malvoyantes ainsi que leur intégration professionnelle et sociale ;

- c. de réunir les personnes aveugles et malvoyantes dans son rayon d'activité et d'entretenir des liens de solidarité entre elles ;
- d. d'informer le public sur les attentes et les besoins spécifiques des personnes aveugles et malvoyantes.

Art. 4 Moyens

¹Pour atteindre ses buts, la section s'emploie notamment :

- a. à influencer sur la législation et sur son application ;
- b. à soutenir les personnes aveugles et malvoyantes par des conseils et grâce à l'entraide ;
- c. à promouvoir des réseaux entre les personnes aveugles et malvoyantes ;
- d. à organiser des activités et des manifestations, telles que conférences, groupes de rencontre, réunions, excursions, etc ;
- e. à sensibiliser l'opinion publique ;
- f. à conseiller les autorités, les employeurs, les écoles ainsi que d'autres institutions et des particuliers en matière d'intégration des personnes aveugles et malvoyantes et de suppression des barrières de toutes sortes ;
- g. à conclure avec la FSA et les autorités des contrats portant sur la fourniture de prestations aux personnes aveugles et malvoyantes ;
- h. à coopérer avec d'autres organisations actives dans le domaine du handicap actives dans son rayon d'activité.

²Les moyens financiers de la section proviennent :

- a. des cotisations annuelles des membres ;
- b. des contributions versées par la FSA ;
- c. des subventions d'institutions publiques et privées ;
- d. de dons et legs ;
- e. des participations financières aux activités de la section ;
- f. des revenus de la fortune ;
- g. de tout autre apport ou recette.

Chapitre 2 : Membres

Art. 5 Généralités

¹Sont membres de la section :

- a. les membres actifs ;
- b. les membres amis ;
- c. Les membres bénévoles
- d. les membres d'honneur.

²Les membres actifs âgés de 16 ans révolus et les membres amis s'acquittent d'une cotisation annuelle à la section du Jura. L'Assemblée générale définit le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres. Les membres bénévoles ne sont pas tenus de s'acquitter d'une cotisation. Les membres d'honneur ne s'acquittent d'une cotisation que s'ils sont également membres actifs ou amis. La section s'acquitte d'une cotisation à la Fédération pour tous les membres individuels

Art. 6 Membres actifs

Sont admis comme membres actifs à leur demande :

- a. en tant que membres individuels de la FSA, les personnes qui remplissent les conditions fixées à l'art. 7 des statuts de la FSA
- b. les personnes aveugles ou malvoyantes au sens de l'art. 7 al. 2 des statuts de la FSA, domiciliées à l'étranger, dans la zone frontalière de la section et présentant un lien avec elle

Art. 7 Membres amis

Peuvent être admises comme membres amis à leur demande les personnes physiques ou morales qui ne peuvent devenir membres actifs, mais souhaitent participer à la réalisation des buts de la section.

Art. 8 Membres bénévoles

Peut être admise comme membre bénévole, toute personne disposée à aider la section, lors de ses activités.

Art. 9 Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur de la section des personnes physiques ou morales qui ont rendu d'importants services à la section ou à la cause des personnes aveugles et malvoyantes en général.

Art. 10 Admission

¹Le comité statue sur les demandes d'admission.

²Sur recours de la personne concernée dans un délai de 30 jours, l'Assemblée générale tranche.

Art. 11 Perte de la qualité de membre

¹L'article 9 des statuts de la FSA est applicable aux membres individuels de la FSA. En matière de radiation et d'exclusion, le comité est l'organe compétent de la section.

²Dans les autres cas, la qualité de membre se perd :

- a. par démission, pour la fin de l'année civile en cours, moyennant un préavis écrit donné à la section ;
- b. par exclusion, prononcée par le comité, pour tout membre qui nuit gravement aux intérêts de la section ou des personnes aveugles et malvoyantes en général ; sur recours de la personne concernée dans un délai de 30 jours, l'Assemblée générale tranche ;
- c. par radiation : tout membre qui, sans motif valable, est en retard dans le paiement d'une somme due à la section est suspendu de sa qualité de membre. Si elle ne s'acquitte pas des montants arriérés dans un délai raisonnable ou n'en est pas libérée, sa radiation est prononcée ;
- d. pour les personnes aveugles ou malvoyantes domiciliées à l'étranger en zone frontalière, lorsqu'elles quittent cette zone ou retrouvent la vue sans devenir membres de la section à un autre titre.

³La perte de la qualité de membre ne libère pas la personne concernée de ses obligations financières en cours. Celle-ci n'a aucun droit sur la fortune de la section.

Chapitre 3 : Organisation

Art. 12 Organes

Les organes de la section sont

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Comité de la section ;
- c. l'Organe de révision.

Art. 13 Dispositions communes

¹Lorsqu'une personne ou l'un de ses proches est partie prenante dans une affaire avec la section, elle ne peut pas participer au débat et au vote de l'objet y relatif.

²Les personnes physiques âgées de moins de 16 ans ainsi que les personnes morales ne peuvent être élues membres d'un organe de la section.

A. Assemblée générale

Art. 14 Composition

¹L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs de la section, âgés de 16 ans révolus.

²Peuvent en outre participer à l'assemblée avec voix consultative :

- a. les autres membres des organes de la section ;
- b. les autres personnes physiques membres de la section ;
- c. une délégation de chaque personne morale membre de la section ;
- d. les représentantes ou représentants désignés par la FSA.

Art. 15 Attributions et compétences

¹L'Assemblée générale est l'organe suprême de la section.

²Elle dispose des attributions et compétences suivantes :

- a) approuve le procès-verbal de la précédente AG,
- b) adopte le rapport annuel,

- c) approuve les comptes après avoir pris connaissance du rapport de révision,
- d) élit tous les deux ans,
 - 1. le président,
 - 2. les autres membres du comité,
 - 3. les réviseurs et leur suppléant,
 - 4. le délégué et le suppléant à l'assemblée des délégués de la FSA,
 - 5. les délégués à FHJ
- e) fixe la cotisation annuelle pour les membres actifs et les membres amis,
- f) nomme les membres d'honneur,
- g) se prononce sur les propositions individuelles,
- h) accepte le programme annuel,
- i) fixe la limite de la compétence financière du Comité et accorde les crédits excédant cette limite ;
- j) modifie les statuts,
- k) démissionne de la FSA ;
- l) dissoudre la section ;

Art. 16 Convocation et propositions

¹L'assemblée se réunit au moins une fois par an. Le comité convoque les membres de la section et leur donne deux semaines au moins pour présenter des propositions individuelles. Toutes les propositions déposées dans les délais seront débattues sous le point « propositions individuelles » de l'ordre du jour.

²Le comité peut en outre convoquer l'assemblée en séance extraordinaire. Il est tenu de le faire si au moins un cinquième des membres actifs de 16 ans révolus le demandent, en joignant un ordre du jour et les documents nécessaires.

³Les membres de la section doivent avoir reçu l'ordre du jour et les autres documents nécessaires au plus tard quatre semaines avant la séance.

Art. 17 Délibérations

¹L'assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres qui y sont présents.

²Les débats sont dirigés par la présidente ou le président de la section, en cas d'empêchement par la vice-présidente ou le vice-président. S'ils sont tous deux empêchés, l'assemblée élit une autre personne.

³Ne sont traités que les objets figurant à l'ordre du jour. Les propositions présentées pendant la séance ne seront traitées que si elles ont un lien direct avec un tel objet. L'assemblée peut entrer en matière sur un objet non inscrit à l'ordre du jour si au moins deux tiers des membres présents, mais au moins 10% de l'ensemble de ses membres, le décident, exception faite des objets relatifs à :

- a. une révision des statuts,
- b. la démission de la FSA,
- c. la dissolution de la section.

⁴Les membres de l'assemblée présents disposent chacun d'une voix. Le vote par procuration est exclu.

⁵Les votes se déroulent à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Sauf disposition contraire des présents statuts, ils ont lieu à la majorité relative. En cas d'égal partage des voix, le vote est considéré comme négatif.

⁶Les élections se déroulent à mains levées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Elles ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et à la majorité relative dès le deuxième. En cas d'égalité, la qualité de membre actif, puis le nombre d'années d'appartenance à la section est déterminant.

B. Comité de la section**Art. 18 Composition**

¹Le Comité de la section se compose de cinq à neuf membres, dont la présidente ou le président de la section, élu séparément, et une vice-présidente ou un vice-président. Une coprésidence est possible.

²Les membres actifs doivent constituer la majorité du comité. La présidente ou le président, respectivement les coprésidentes et coprésidents, doivent être membre individuel de la FSA.

³Les membres du Comité de la section sont élus pour un exercice de deux ans et sont rééligibles.

⁴Des élections complémentaires sont possibles au cours d'un exercice.

⁵Le pouvoir de révoquer peut être exercé par l'Assemblée générale pour de justes motifs (art. 65 al. 2 du code civil suisse).

Art. 19 Attributions et compétences

¹Le Comité de la section a pour attributions et compétences :

- a. d'assurer la gestion et la représentation de la section ;
- b. d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale, ainsi que de leur soumettre des propositions ;
- c. de répartir les tâches à effectuer (notamment la trésorerie et le secrétariat) en son sein ou de les déléguer à des tiers ;
- d. d'adopter les projets de rapport et de comptes annuels ;
- e. d'adopter le budget, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale ;
- f. de prendre les décisions financières pour lesquelles il est compétent ;
- g. de statuer sur les prestations de la section aux membres individuels, sous réserve de décisions prises par l'Assemblée générale en cette matière ;
- h. de désigner la personne appelée à suppléer la présidente ou le président de la section au sein du Conseil des sections de la FSA ;
- i. de prendre les décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

²Le Comité de la section peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des décisions qui relèvent de ses compétences.

Art. 20 Convocation

Le Comité de la section se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an. Il doit en outre être convoqué dans les trois semaines si au moins trois de ses membres le demandent.

Art. 21 Délibérations

¹Le Comité de la section ne peut statuer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

²Les séances sont dirigées par la présidente ou le président, en cas d'empêchement par la vice-présidente ou le vice-président.

³Les votes se déroulent par appel nominal, à moins que le Comité de la section n'en décide autrement. Ils ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président de séance est prépondérante ; elle ou il ne peut alors s'abstenir.

⁴En cas d'élection, l'art. 17al. 6 s'applique par analogie.

Art. 22 Signature

¹La responsabilité de la section est valablement engagée par la signature collective de deux des personnes suivantes : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, et la trésorière ou le trésorier.

²Le Comité de la section peut accorder le droit de cosignature à d'autres personnes.

Art. 23 Secrétariat permanent

¹Le comité peut doter la section, sous sa responsabilité, d'un secrétariat professionnel.

²Il définit notamment l'étendue des tâches de gestion et de représentation des membres du secrétariat :

³Il veille à ce que, dans les activités opérationnelles, les besoins spécifiques des personnes aveugles et malvoyantes soient pris en considération.

⁴Il peut confier la gestion administrative du personnel, en tout ou partie, à la FSA ou à une autre institution.

Art. 24 Commissions et groupes de travail

Le Comité de la section peut mettre sur pied des commissions et des groupes de travail. Il est tenu de le faire si l'Assemblée générale le demande.

C. Organe de révision

Art. 25 Constitution, indépendance et durée de mandat

¹L'Organe de révision est composé d'une fiduciaire ou de trois personnes physiques, dont deux membres titulaires et une personne suppléante.

²Les personnes participant à la révision ne peuvent être membres du comité de la section ou l'avoir été durant tout ou partie de l'année sous revue.

³L'organe est nommé pour deux ans. Il est rééligible.

Art. 26 Attributions

¹L'Organe de révision examine chaque année la gestion financière et la comptabilité de la section.

²Il doit pouvoir accéder à toutes les pièces comptables. En règle générale, les comptes annuels doivent lui être présentés avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice comptable.

³L'Organe de révision présente chaque année un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il résume oralement ce rapport devant celle-ci et répond aux questions des membres de l'assemblée.

Art. 27 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Chapitre 4 : Dispositions finales et transitoires

Art. 28 Responsabilité

¹Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section est exclue.

²La responsabilité de la section est limitée à ses actifs.

³La section et la FSA ne répondent que de leurs engagements respectifs.

Art. 29 Langues des statuts

Les présents statuts sont rédigés en français.

Art. 30 Révision des statuts

¹Les présents statuts peuvent faire l'objet d'une révision totale ou partielle, qui doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des trois cinquièmes.

²A moins que l'assemblée n'en décide autrement, la modification entre en vigueur dès son adoption.

Art. 31 Démission de la FSA

¹La démission de la FSA ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

²La démission ne devient effective que lorsque tous les membres individuels de la FSA concernés ont été repris par une ou plusieurs autres sections.

Art. 32 Dissolution de la section

¹La dissolution de la section ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts.

²Les biens de la section seront remis à la FSA ; une répartition entre les membres est exclue. Si, dans un délai de dix ans, une nouvelle section couvrant un territoire semblable est créée, la fortune de la section dissoute lui est attribuée. Dans le cas contraire, elle devient définitivement la propriété de la FSA.

³La liquidation intervient au plus tôt lorsque les membres individuels de la FSA restants ont été repris par une ou plusieurs autres sections.

Art. 33 Disposition transitoire

Jusqu'à la séance de l'Assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur des présents statuts, la composition du Comité de la section est la même que celle de l'ancien Comité. Lors de cette séance, l'Assemblée générale élira un Comité de la section conforme aux présents statuts.

Art. 34 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

¹Les présents statuts entrent en vigueur avec effet rétroactifs au 1^{er} janvier 2015.

²Ils abrogent et remplacent les statuts antérieurs.

Vicques, le 7 février 2015

Gabriel Friche
Président

Anne-Lise Cosendey
Trésorière